Résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire Musema

16 novembre 2001

La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda tient son audience publique, ce jour, pour le prononcé de son arrêt sur l'appel interjeté dans le cadre de l'affaire Alfred Musema contre Le Procureur.

Le 1er mars 2000, Alfred Musema a déposé un acte d'appel contre le Jugement et la sentence rendus par la Chambre de première instance le 27 janvier 2000 déclarant l'accusé coupable de génocide et de crime contre l'humanité (extermination et viol) et le condamnant à la peine unique d'emprisonnement à vie.

L'Appelant a présenté plusieurs motifs d'appel contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance :

- premier motif d'appel : allégation d'erreur de droit et de fait dans l'appréciation des éléments de preuve et des conclusions factuelles de la Chambre de première instance
- deuxième motif d'appel : notification tardive de citation de témoins
- troisième motif d'appel : l'Appelant y a renoncé
- quatrième motif d'appel : modification tardive de l'acte d'accusation
- cinquième motif d'appel : défaut de signification de l'acte d'accusation
- sixième motif d'appel : condamnations multiples pour les mêmes faits
- et enfin, l'Appelant a fait appel sur la peine prononcée par la Chambre de première instance.

2001 NOV 16 A 9:37

Dans cette affaire, la procédure d'appel a été principalement marquée par l'audition de deux témoins dont les déclarations antérieures ont été admises au dossier sur la base de l'article 115 du Règlement. Cet article permet à la Chambre d'appel d'autoriser la présentation de moyens de preuve supplémentaires.

En effet, à l'ouverture de l'audience en appel du 28 mai 2001, l'Appelant a déposé une demande d'admission d'éléments de preuve supplémentaires (en l'espèce, les déclarations écrites des témoins CB, EB et AC). La Chambre d'appel a statué sur cette requête le 28 septembre 2001 notamment :

- en faisant droit aux demandes d'autorisation de déposer les déclarations de deux témoins, les témoins CB et EB, relativement au viol d'une jeune femme nommée Nyiramusugi. La Chambre

d'appel a jugé à cette étape de la procédure que les déclarations des témoins se rapportaient en effet à la crédibilité du témoignage de N au moment du procès de première instance, dont le témoignage a *fondé la culpabilité de l'accusé au regard du viol de Nyiramusugi* ;

- en ordonnant l'audition des deux témoins devant la Chambre d'appel. La Chambre d'appel a en effet estimé insuffisant d'admettre les déclarations antérieures de ces témoins sans entendre leur témoignage et a donc considéré que les circonstances de l'espèce justifiaient la tenue d'une audience permettant ainsi aux parties d'interroger et de contre-interroger ces témoins ;

Le 3 octobre 2001, le Président du Tribunal a permis à la Chambre d'appel de siéger hors du siège du Tribunal et les témoins CB et EB ont été entendus à La Haye le 17 octobre 2001.

Ce bref rappel procédural étant fait, la Chambre d'appel va rendre ses conclusions relatives à chaque motif d'appel précédemment rappelé, tout en précisant que le présent résumé de l'arrêt ne constitue en rien la version faisant foi et que *le texte définitif de l'arrêt de la Chambre d'appel sera distribué à la fin de cette audience.*

Premier motif d'appel : Allégations d'erreurs de droit et de fait dans l'appréciation des éléments de preuve et les conclusions factuelles de la Chambre de première instance

Dans ce motif d'appel, qui regroupe à la fois des erreurs de fait et des erreurs sur un point de droit, l'Appelant a posé trois questions principales :

- Le critère d'examen en appel : Il s'agit précisément du rôle de la Chambre d'appel lorsqu'elle est saisie d'allégations d'erreurs de fait ou d'erreurs que la Chambre de première instance aurait commises dans l'appréciation des moyens de preuve ;
- Charge et norme de la preuve au procès, c'est à dire le critère que doit appliquer une Chambre de première instance pour l'appréciation des moyens de preuve et la charge de la preuve qui incombe à chaque partie ;
- L'application desdits principes aux faits de la cause. L'Appelant a contesté l'évaluation que la Chambre de première instance a faite des moyens de preuve en l'espèce, et en particulier les conclusions qu'elle a dégagées en ce qui concerne la crédibilité des témoins et le rejet de son alibi.

1. S'agissant de la première question (critères d'examen en appel), la Chambre d'appel rappelle les critères dégagés dans sa jurisprudence, ainsi que celle de la Chambre d'appel du TPIY. En cas

d'allégation sur un point de droit, il incombe en principe à la partie d'établir que l'erreur a invalidé. En ce qui concerne les erreurs de fait, le critère à appliquer consiste à rechercher si un tribunal raisonnable aurait pu conclure à la culpabilité au delà de tout doute raisonnable. Autrement dit, le critère retenu par la Chambre d'appel est celui du caractère raisonnable et pour satisfaire ce critère, la partie appelante doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur. La question est de savoir dans quelle mesure une Chambre de première instance est tenue d'exposer les raisons qui l'ont amenée à admettre ou à rejeter telle ou telle déposition. Sur ce sujet, il n'y a pas de principe directeur et l'on doit dans une large mesure procéder au cas par cas. Il ne s'en suit pas forcément que dès lors qu'une Chambre de première instance n'a pas évoqué telle preuve ou tel témoignage à l'occasion de son raisonnement, c'est qu'elle l'a méconnu. La Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage. C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer le caractère erroné de la conclusion faite par la Chambre de première instance et de prouver que l'élément de preuve a été méconnu.

2. S'agissant de la deuxième question (charge et norme de la preuve au procès), l'Appelant a invoqué plusieurs paragraphes du Jugement démontrant selon lui que la Chambre de première instance n'a pas retenu la charge de la preuve appropriée ou qu'elle l'a renversée. En particulier, il a contesté l'attitude de la Chambre de première instance s'agissant de la corroboration de dépositions de témoins, le traitement de la preuve documentaire, le faux-témoignage, l'incidence des traumatismes sur les dépositions des témoins ainsi que les témoins protégés.

Dans son arrêt, la Chambre d'appel dégage notamment les conclusions suivantes :

- Selon la Chambre d'appel, il est une règle élémentaire d'interprétation qu'un texte ne doit pas être interprété hors contexte. Contrairement à ce qu'a affirmé l'Appelant, la Chambre d'appel estime que les motivations de la Chambre de première instance témoignent d'une application correcte des principes régissant la procédure ainsi que la présentation des éléments de preuve.
- Concernant l'exigence de corroboration de dépositions de témoins, la Chambre d'appel considère que les propos de la Chambre de première instance dans le Jugement traduisent bien la position du droit touchant à la liberté qu'a la Chambre de première instance en matière d'appréciation des témoignages et des éléments de preuve dont elle est saisie.
- S'agissant des preuves documentaires, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir déclaré que toute partie doit démontrer que les documents qu'elle souhaite faire admettre comportent suffisamment d'indices de fiabilité. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a opéré une distinction entre la recevabilité et l'évaluation finale de la preuve.

- Concernant le faux-témoignage, la Chambre d'appel replace dans leur contexte véritable les propos de la Chambre de première instance contestés par l'Appelant. Elle estime qu'en réalité, la Chambre de première instance a montré son intention d'attirer l'attention sur le caractère inapproprié du faux témoignage et de rappeler aux parties que dès lors qu'elles étaient convaincues qu'un témoin avait fait un faux-témoignage devant la Chambre, elles pouvaient la saisir en vue de l'ouverture éventuelle de la procédure prévue à l'article 91 du Règlement.
- Sur l'incidence des traumatismes sur les dépositions des témoins, la Chambre d'appel indique que la prise en considération des traumatismes par la Chambre de première instance est conforme au droit.
- Enfin, concernant les témoins protégés, l'Appelant a soutenu que la Chambre de première instance aurait dû faire preuve d'une plus grande prudence dans son appréciation des dépositions de tels témoins protégés. La Chambre d'appel réfute cette interprétation. Certes, en appréciant la valeur probante de la déposition d'un témoin donné, la Chambre de première instance peut prendre en considération son statut de témoin protégé mais il serait incorrect d'affirmer que la Chambre de première instance doit faire preuve d'une prudence particulière en appréciant une telle déposition.

3. La troisième question posée par l'Appelant à l'appui du premier motif d'appel est celle de l'application aux faits de l'espèce des principes susévoqués. Sur ce point, l'Appelant a présenté une double allégation :

- D'une part, il a contesté les conclusions dégagées par la Chambre de première instance sur la crédibilité des témoins à charge ;
- et d'autre part, il a fait grief à celle-ci d'avoir rejeté l'alibi qu'il a invoqué au procès. Musema a ainsi contesté toutes les conclusions dégagées par la Chambre de première instance et a de ce fait remis en cause l'ensemble du Jugement, ainsi que le verdict de condamnation.

Première allégation relative à la crédibilité des témoins à charge :

L'Appelant a remis en cause la crédibilité d'un certain nombre de témoins qui ont évoqué des massacres perpétrés en plusieurs lieux, ou des crimes sexuels. L'Appelant a articulé ses arguments autour des divers lieux et des conclusions touchant aux crimes sexuels. Dans son arrêt, la Chambre d'appel examine les allégations de l'Appelant selon l'ordre présenté dans son Mémoire.

D'une manière générale, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas apporté la preuve que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a faite de la

crédibilité des témoins contestés. La Chambre d'appel ne présentera pas ici le détail de ses conclusions relatives à tous les témoins présentés par l'Appelant. Ceux-ci figurent dans son arrêt.

En revanche, elle souhaite préciser les fondements de ses conclusions relatives au viol de Nyiramusugi le 13 mai 1994. Comme rappelé précédemment, deux témoins supplémentaires ont été entendus sur ce crime.

La Chambre d'appel distingue les arguments soulevés par l'Appelant dans son Mémoire d'appel des conséquences de l'admission des déclarations des témoins CB et EB sur les conclusions factuelles de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel conclut comme suit :

- s'agissant du moyen d'appel présenté par l'Appelant dans son Mémoire, la Chambre d'appel considère qu'elle n'a pas de raison valable de s'écarter des conclusions de la Chambre de première instance. L'Appelant n'a pas réussi à établir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que les dispositions du témoin N étaient (je cite) « claires et cohérentes » ;
- s'agissant de l'incidence des dépositions des témoins sur les conclusions factuelles de la Chambre de première instance : l'Appelant a soutenu que les déclarations des témoins CB et EB révèlent que la condamnation pour viol en tant que crime contre l'humanité constitue une erreur judiciaire. Pour la Chambre d'appel, la question posée est celle de savoir si, alors même que l'Appelant n'a pas démontré dans son mémoire d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en appréciant le témoignage de N, les conclusions factuelles de la Chambre de première instance sont en réalité incorrectes après examen des éléments de preuve supplémentaires.

 La Chambre d'appel fait siens les principes dégagés par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kupreskic* lorsque l'admission d'éléments de preuve entraîne une reconsidération des conclusions factuelles dégagées en première instance et conclut ce qui suit : au terme de son examen des éléments de preuve additionnels qui ont été ajoutés dans le dossier d'appel, la Chambre d'appel estime que si les déclarations des témoins N, CB et EB avaient été présentées ensemble devant un tribunal appréciant les faits de manière raisonnable, ce dernier serait parvenu à la conclusion qu'un doute raisonnable subsistait s'agissant de la culpabilité de l'accusé au regard du chef 7 de l'Acte d'accusation. Il en résulte que les conclusions factuelles et juridiques dégagées par la Chambre de première instance en rapport avec le viol de Nyiramusugi sont incorrectes et ont entraîné une erreur judiciaire. Conformément au critère formulé par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kupreskic*, la Chambre d'appel estime que la réparation requise en l'espèce est l'annulation de la condamnation prononcée par la

Chambre de première instance au titre du chef 7 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre d'appel déclare l'Appelant non coupable de viol en tant que crime contre l'humanité.

Deuxième allégation : contestation de l'appréciation de l'alibi de l'accusé faite par la Chambre de première instance

L'Appelant a soutenu que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve en lui imposant de prouver son innocence (erreur sur un point de droit). Il a également fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait pour avoir considéré que l'alibi ne jetait pas un doute raisonnable sur les éléments de preuve à charge (erreur de fait).

D'une manière générale, la Chambre d'appel rappelle que la charge de la preuve incombe au Procureur, lequel doit prouver ses allégations au-delà de tout doute raisonnable. Invoqué par un accusé, l'alibi a pour seul but de jeter un doute raisonnable sur les allégations du Procureur. La Chambre d'appel rappelle ici ses conclusions dégagées dans l'affaire *Kayishema/Ruzindana* dans laquelle elle a considéré que l'alibi implique que celui qui l'invoque fasse valoir devant la Chambre de première instance qu'il ne peut être objectivement l'auteur de l'infraction. Cependant, c'est au Procureur que revient la charge d'établir les faits allégués dans l'acte d'accusation.

En l'espèce, la Chambre d'appel a procédé à l'examen des erreurs alléguées par l'Appelant, sites par sites, c'est-à-dire par rapport à chaque lieu de crime. Les conséquences de toute application erronée du droit ou de toute interprétation déraisonnable d'un fait sont donc envisagées cas par cas : colline de Gitwa (26 avril 1994) ; Colline de Rwirambo (fin avril début mai 1994) ; les deux attaques de mi-mai 1994 des collines de Muyira et de Mumataba, les massacres de la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994 ; la grotte de Nyakavumu (fin mai, début juin 1994).
La Chambre d'appel estime, après avoir examiné minutieusement la démarche d'ensemble suivie par la Chambre de première instance, que cette dernière n'a pas renversé la charge de la preuve. Selon la Chambre d'appel, Musema n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur de fait quant à l'analyse de l'alibi invoqué par l'accusé.

Par conséquent, pour tous ces motifs, la Chambre d'appel rejette le premier motif d'appel.

Deuxième motif d'appel : la notification tardive de citation de témoins

L'Appelant a soutenu que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en autorisant le Procureur, dans sa décision du 20 avril 1999, à citer des témoins

supplémentaires. Selon lui, les dépositions des témoins précités devraient être supprimées du dossier et toutes les conclusions fondées sur les dépositions devraient être annulées. Sur ce motif, la Chambre d'appel déclare ce qui suit : devant la Chambre d'appel, l'Appelant a fait valoir la violation de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense prévu à l'article 20 4) b) du Statut. Cependant, la Chambre d'appel constate que l'Appelant n'a pas soulevé cet argument devant la Chambre de première instance mais a uniquement contesté devant celle-ci le bien-fondé de la requête du Procureur en faisant valoir son droit à être jugé sans retard excessif en vertu de l'article 20 4) c) du Statut. Force est donc de constater que Musema a présenté en appel des arguments qu'il n'a pas présentés devant la Chambre de première instance. Or, comme la Chambre d'appel l'a déjà affirmé dans l'affaire *Kambanda*, le fait que l'appelant n'a pas formulé d'objection devant la Chambre de première instance signifie, en l'absence de circonstances particulières, qu'il a renoncé à son droit d'invoquer la question comme motif d'appel valable. Par conséquent, en l'absence de circonstances particulières justifiant un examen du motif d'appel, la Chambre d'appel rejette le deuxième motif d'appel.

Quatrième motif d'appel : la modification de l'acte d'accusation

L'Appelant a soutenu que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en autorisant le Procureur à modifier l'acte d'accusation dans sa décision rendue le 6 mai 1999. Il a demandé l'annulation du verdict de culpabilité relatif au chef 7 de l'Acte d'accusation modifié.

La condamnation sur la base du chef d'accusation 7 ayant été infirmée, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la validité de la modification de l'acte d'accusation.

Cependant, elle souhaite souligner le caractère particulièrement tardif du dépôt par le Procureur de sa requête le 29 avril 1999 (plus de 3 mois en effet après l'obtention, le 13 janvier 1999, des déclarations des témoins par le Procureur). La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance, avant d'autoriser une modification de l'acte d'accusation, doit être particulièrement attentive au respect des droits fondamentaux de l'accusé tels qu'énoncés aux articles 19 et 20 du Statut. Pour ce faire, la Chambre de première instance doit se demander si la modification pénalisera injustement l'accusé dans la conduite de sa défense et garder à l'esprit le fait que plus la modification est demandée tardivement, plus elle est susceptible de pénaliser l'accusé.

Cinquième motif d'appel : la signification de l'acte d'accusation

L'Appelant a soutenu que l'acte d'accusation modifié n'a pas été signifié à la Défense et que le défaut de signification formelle par le Procureur devrait être sanctionné. Il a demandé que le verdict de culpabilité prononcé au titre du septième chef d'accusation soit annulé. Cette condamnation ayant été annulée par la Chambre d'appel, cette dernière, comme pour le motif d'appel précédent, n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la question.

Sixième motif d'appel : condamnations multiples pour les mêmes faits

L'Appelant a soutenu que la Chambre a commis une erreur pour l'avoir reconnu coupable de génocide au regard de l'article 2 3) a) du Statut (chef 1) et d'extermination au regard de l'article 3 b) du Statut (chef 5) sur la base des mêmes faits. Il a demandé à la Chambre d'appel d'infirmer la condamnation du chef d'extermination. Pour la Chambre d'appel, il s'agit de savoir si la double condamnation de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité est permise. Sur ce point, la Chambre d'appel fait sien le critère adopté par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Celebici* : il faut se demander si telle disposition du Statut comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans telle autre disposition. Un élément constitutif est considéré comme étant matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas cet autre.

Le génocide exige la preuve de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, à la différence de l'extermination en tant que crime contre l'humanité. Celle-ci exige de rapporter la preuve que le crime a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, preuve qui n'a pas été exigée pour établir le génocide. Par conséquent, le critère applicable en ce qui concerne la double condamnation des chefs de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité est satisfait ; ces condamnations sont permises. Le motif d'appel invoqué par Musema sur ce point est donc rejeté.

L'appel sur la sentence

Outre la condamnation, l'Appelant a fait appel de la peine aux motifs que la peine imposée par la Chambre de première instance était excessive et fondée sur des erreurs de droit et de fait. À titre de réparation, il a demandé que cette peine soit annulée et remplacée par une peine de durée déterminée.

Avant de se prononcer sur les arguments de l'Appelant, la Chambre d'appel doit répondre à la question de savoir si l'annulation de la condamnation au titre du chef 7 de l'Acte d'accusation emporte des conséquences sur la sentence, c'est-à-dire s'il était nécessaire de réviser la peine prononcée pour les déclarations de culpabilité qui subsistent. Les parties ont eu l'occasion de s'exprimer sur cette question lors de l'audience du 17 octobre 2001. L'accusé ayant été reconnu coupable de crime de génocide au titre du chef 1 de l'Acte d'accusation, les Conseils de la défense ont eux-mêmes reconnu qu'il serait difficile de proposer la validité d'une autre sentence.

La Chambre d'appel rappelle que la culpabilité de Musema est confirmée pour les deux chefs d'accusation relatifs au crime de génocide et au crime contre l'humanité (extermination). La Chambre d'appel relève que les crimes reprochés à l'accusé revêtent une gravité particulière que l'annulation de la condamnation du titre du chef d'accusation 7 ne saurait en aucun cas affecter. S'agissant du chef d'accusation 1 (génocide), Musema a été reconnu coupable d'avoir participé à plusieurs attaques ayant entraîné un nombre très important de victimes. Sous réserve des conclusions relatives aux arguments de l'Appelant dans son appel contre la peine, la Chambre d'appel considère que l'annulation du chef 7 de l'Acte d'accusation n'entraîne pas *a priori* une révision de la peine fixée par la Chambre de première instance dans son pouvoir discrétionnaire.

À l'appui de son appel contre la peine, l'Appelant a avancé les trois arguments principaux suivants : La Chambre de première instance aurait méconnu la nécessité de définir un faisceau de peines pour appréhender le rôle relatif de l'Accusé dans le contexte général du conflit rwandais ; La Chambre de première instance aurait commis une erreur faute d'avoir imposé une peine à la mesure des autres peines prononcées par le TPIR pour crime de génocide ; La Chambre de première instance aurait commis une erreur faute d'avoir pris dûment en compte les circonstances atténuantes en l'espèce.

S'agissant de ces trois arguments, la Chambre d'appel considère que l'Appelant n'a pas réussi à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur invalidant la peine d'emprisonnement à vie. L'annulation de la condamnation au titre du chef 7 de l'acte d'accusation n'emporte aucune conséquence sur cette affirmation.

Faire lever l'accusé

Lecture du dispositif